

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

Fiche 3 : L'obligation alimentaire et le devoir de secours du conjoint

En raison de son caractère subsidiaire, l'aide sociale à l'hébergement implique l'examen des possibilités contributives des personnes assujetties à l'obligation alimentaire et au devoir de secours.

Le Code de l'action sociale et des familles prévoit que :

- le demandeur en fournisse la liste nominative au moment du dépôt de sa demande,
- les personnes concernées indiquent l'aide qu'elles peuvent allouer au demandeur et apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Le Département disposant par ailleurs du droit à procéder à la vérification des ressources auprès de l'administration fiscale.

La participation du conjoint et des personnes tenues à l'obligation alimentaire

Le montant des contributions est fixé :

- globalement* par le Président du Conseil départemental, pour les obligés alimentaires (enfants, gendres et belles-filles)
- individuellement* par le Président du Conseil départemental, pour le conjoint.
- individuellement, par le Juge aux Affaires familiales, pour les obligés alimentaires et pour le conjoint

*ceux-ci peuvent s'entendre pour définir des participations individuelles respectant le montant de la contribution globale.

En cas de désaccord, il appartient aux obligés alimentaires de saisir le Juge aux Affaires Familiales, de même en cas de désaccord du conjoint.

Les établissements disposent également de voies d'action devant le Juge aux affaires familiales, contre les personnes tenues au devoir de secours ou à l'obligation alimentaire qu'il leur appartient de mettre en œuvre.

Les ressources prises en compte pour l'évaluation des contributions des obligés alimentaires et de la contribution du conjoint (liste non exhaustive)

- revenus issus d'une activité professionnelle, commerciale ou autres
- revenus de remplacement (indemnités journalières de la Sécurité Sociale, indemnités de chômage)
- allocation aux adultes handicapés
- pensions de retraite

- pension d'invalidité
- rentes viagères,
- pensions alimentaires, prestation compensatoire
- loyers, fermages
- revenus provenant de l'étranger

L'évaluation des contributions des obligés alimentaires

Le département de la Meuse a adopté un barème qui retient à la fois un seuil de ressources et un mode de calcul du montant de participation, intégrant un coefficient correspondant à un socle de charges communes, selon la formule suivante :

calcul du seuil

- base : minimum garanti (MG) x 200
- coefficient adulte : 1,5 personne seule
2,5 couple
- coefficient enfant à charge : + 0,5 par enfant

calcul participation mensuelle

- base : différentiel revenu / seuil
- coefficient de charges : 0,25

L'évaluation de la contribution du conjoint

L'obligation alimentaire entre les époux civil, relève de modalités différentes d'évaluation des possibilités contributives de l'un envers l'autre.

En cas de demande de prise en charge de frais d'hébergement d'une personne âgée dont le conjoint est demeuré au foyer, il est procédé à une évaluation* de la part des ressources du conjoint resté à domicile lui permettant de disposer lui-même d'une somme comprise entre la moitié et les deux tiers de ses ressources.

Cette somme ne peut être inférieure au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse).

* sauf décision judiciaire fixant la contribution de chacun des époux aux charges du ménage

Les cas de dispense, d'exonération, ou d'extinction de l'obligation alimentaire

Dispense

Le code de l'action sociale et des familles prévoit que « les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend à leurs descendants. »

Par ailleurs, par délibération du 28 novembre 2000, la Commission permanente a adopté une mesure de dispense de l'obligation alimentaire des petits enfants envers leurs grands-parents

Exonération

Lorsque la personne qui demande l'aide sociale a manqué gravement à ses obligations (nourrir, entretenir et élever ses enfants) le Juge aux affaires Familiales peut prononcer une exonération, partielle ou totale, de l'obligation alimentaire.

Extinction

En cas de décès d'un enfant de la personne qui demande l'aide sociale, l'obligation alimentaire des gendres et belles-filles cessent lorsque les enfants issus de leur union sont également décédés.

Références

- Code de l'action sociale et des familles : articles R.132-9, L.132-6, L.133-3, L.314-12-1
- Code civil : articles 205 à 209, 212, 214, 358, 367
- Code de la santé publique : article L.6145-11
- Règlement départemental d'aide sociale